

D046504/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Directive (UE) de la Commission portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

E 11625



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2016
(OR. en)

13941/16

MI 679
COMPET 556
POLARM 6
CFSP/PESC 880
COARM 193

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	28 octobre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D046504/01
Objet:	DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

Les délégations trouveront ci-joint le document D046504/01.

p.j.: D046504/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2016) **XXX** draft

DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

D046504/01

DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté¹, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/43/CE s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense définis dans l'annexe, qui devrait correspondre à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, initialement adoptée par le Conseil le 19 mars 2007.
- (2) Le 14 mars 2016, le Conseil a adopté une liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne².
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la directive 2009/43/CE en conséquence.
- (4) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs³, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour les transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne,

¹ JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

² JO C 122 du 6.4.2016, p. 1.

³ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 2009/43/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [3 mois après la publication au JO]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [5 jours ouvrables à compter de la date visée à l'alinéa précédent].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER